RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

du 3 juin 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 2199, situé sur la parcelle n° 6790, fe 103, du cadastre de la commune de Satigny et du bâtiment n° 874, situé sur la parcelle n° 6791, même feuille, même commune

## LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu le crédit approuvé par le Grand Conseil, en date du 17 mai 2001, destiné au financement et à l'achèvement d'études ou de recensement, aux fins de permettre à l'autorité compétente de prendre une des mesures de protection instituées par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), parmi lesquelles l'inscription à l'inventaire;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 2199 et n° 874, situés, respectivement, sur les parcelles n° 6790 et n° 6791, fe 103, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en particulier l'intérêt des bâtiments précités n° 2199 et n° 874, qui représentent des constructions caractéristiques de l'époque à laquelle ces dernières ont été édifiées (1712 pour l'une et 1852 pour l'autre);

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants ;

vu la consultation du propriétaire, en date du 15 août 2002;

vu la détermination de ce dernier, en date du 29 décembre 2001, attirant l'attention du département sur la date exacte de construction de ces bâtiments ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à l'inscription des bâtiments dont il s'agit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à cette mesure de protection;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 2199, sis sur la parcelle n° 6790, fe 42, du cadastre de la commune de Satigny, et le bâtiment n° 874, sis sur la parcelle n° 6791, même feuille, même commune, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

2438

5579

5712

7292

691

690

632

128

5298

88

87

86

86 bis

5711

84

84 bis

1223

85

83

87 ter

87 bis

5299

Route du Crêt-de-Choully

5020
107

6012

6790

109 ter

258 ter

258

7547
106

108 bis

6791

109 bis

110

259

7545

108

87a

346

347

109

(1523)

(1524)

Choully

6754

vicinal

5588

7544

2443₁

6755

7546

1522

COMMUNE DE SATIGNY
Fle 6 Ech. 1 : 500

6739

6738

Rampe de

Chemin